



AVIS D'APPEL À PROJET

POUR LA CRÉATION
D'ENVIRON CENT VINGT
PLACES D'ACCUEIL POUR
ENFANTS CONFIÉS À L'AIDE
SOCIALE A L'ENFANCE

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Maire de la Ville de Paris

Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
75196 Paris cedex 4

2. Objet de l'appel à projet, nature d'intervention et dispositions légales et règlementaires

Dans le cadre du schéma parisien de prévention et de protection de l'enfance du pour la période 2021 – 2025, le présent appel à projets vise à créer environ 120 nouvelles places d'accueil à Paris pour des enfants et fratries de 3 à 15 ans confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) de Paris au sein d'établissements sociaux habilités au titre des *articles L. 312-1-1-1° ou L. 312-1-1-12° du code de l'action sociale et des familles*. Il est attendu des projets qu'ils proposent une prise en charge globale, avec un fonctionnement plus individualisé comportant des temps de vie dissociés, plus proche d'un fonctionnement familial.

Ces places peuvent être créées par extension d'établissements sociaux, transformation d'unités de vie existantes ou par création de nouveaux établissements.

L'*article L.221-1 du code de l'action sociale et des familles* dispose que le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé notamment d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. Plus précisément, l'objectif est de pourvoir, en collaboration avec leur famille, à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance de Paris, veiller à leur orientation et favoriser leur autonomie.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes privés habilités dans les conditions prévues aux *articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9*. A ce titre, le service contrôle les personnes morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

Outre les articles cités ci-dessus, les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;
- La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF.

3. Critères de sélection et modalités d'évaluation

L'utilisation de critères d'évaluation des candidatures est une application du 3° de l'article R.313-4-1 du CASF.

Quatre critères d'évaluation seront ainsi pris en compte avec les pondérations suivantes :

- Qualité du projet (35 %)
 - Compréhension du besoin ;
 - Qualité des propositions aux différents items demandés dans le cahier des charges ;
 - Capacité d'innovation ;
 - Mise en œuvre des outils de la loi n°2002-2 ;
- Aspects financiers du projet (25%)
 - Capacité financière du candidat à porter le projet présenté ;
 - Crédibilité du budget prévisionnel et du plan de financement ;
 - Prix de journée cohérent avec les caractéristiques du projet présenté.
- Compétence du promoteur (20 %)
 - Connaissance du champ de la protection de l'enfance ;
 - Expérience et réalisations antérieures ;
 - Connaissance du territoire ;
 - Participation à des réseaux.

▪ Capacité à faire (20%)

- Délais de mise en œuvre et crédibilité de la montée en charge du projet ;
- Pilotage du projet et organisation en matière de ressources humaines ;
- Partenariats envisagés.

4. Délai de dépôt des dossiers de réponse à l'appel à projet

Le dossier de réponse doit être déposé au plus tard, le lundi 9 octobre 2023 à 16 heures.

5. Modalités de consultation des documents composant l'appel à projet

L'avis d'appel à projet est publié au Bulletin officiel de la Ville de Paris et diffusé sur le site www.paris.fr

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant l'intitulé de l'appel à projet en objet du courriel, à l'adresse suivante :

dases-sdafa-appelprojet@paris.fr

- Soit par voie postale à l'adresse mentionnée au paragraphe 6 suivant du présent avis.

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès de la Ville de Paris, selon les mêmes modalités, au plus tard le 08 septembre 2023.

Si elles présentent un intérêt général, la Ville de Paris s'engage pour sa part à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats, au plus tard le 12 septembre 2023.

Afin que tous les candidats puissent être destinataires de ces informations complémentaires, il est nécessaire de s'adresser aux services de la Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé pour obtenir le cahier des charges et être ainsi inscrit sur une liste de diffusion.

6. Modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles

Les candidats doivent adresser deux exemplaires complets de leur dossier de réponse selon les modalités suivantes :

Un exemplaire papier et un exemplaire enregistré sur support informatique (clé USB, disque dur externe) sont adressés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Ville de Paris
Direction des Solidarités
Sous-direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance
Service des établissements et partenariats associatifs
94-96 quai de la Râpée
75012 Paris

Le candidat indiquera sur l'enveloppe l'intitulé de l'appel à projet.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers : le 09 octobre 2023 à 16 heures (récépissé du service faisant foi et non cachet de la poste).

NB : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9h30 à 12h et de 14h à 16h.

Le dossier de candidature comprendra les pièces justificatives suivantes :

- Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « *chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :*

1° Concernant sa candidature :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé;

b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »

- Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet)

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;

- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

[...]

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

[...]

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

7. Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des candidatures, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Date de publication de l'appel à projets : 11 juillet 2023

Date limite de remise des candidatures : le 09 octobre 2023 16h au plus tard

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : décembre 2023

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : janvier 2024

Date prévisionnelle d'opérationnalité : 2024

Fait à Paris, le

5/07/2023

La Directrice de la Direction des Solidarités

Jeanné SIBAN